



Position de l'AIRE sur la scolarisation Adoptée par le CA du 10 octobre 2007

Le Droit opposable...

« Il n'y pas de différence de nature entre l'enfant handicapé et l'enfant ordinaire par conséquent, il ne peut y avoir de prédétermination du parcours de l'enfant handicapé »¹.

Ainsi l'AIRE s'est positionnée pour l'inscription de l'enfant « handicapé » dans l'école de son quartier et elle milite pour une scolarisation effective en milieu ordinaire, autant que faire se peut.

La scolarisation nécessite d'être pensée en terme d'inscription « théorique » dans des dispositifs de droit commun mais aussi en terme de scolarisation « stratégique » au regard du processus handicapant dans lequel les jeunes sont inscrits et qui nécessite le recours à une approche médico-sociale. L'AIRE souscrit pleinement à l'accès de tous à la scolarité ordinaire. Il est cependant souhaitable de faciliter une perméabilité entre des modalités de scolarisation différentes, alternatives, proposant des approches diversifiées, complémentaires, qui garantiront l'articulation des dimensions Thérapeutique Educative Pédagogique.

Cette dynamique suppose de s'inscrire dans une démarche d'élaboration du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) réalisée conjointement par l'enseignant référent avec les parents et un représentant de l'ITEP, dans le cadre de la MDPH. Cette démarche doit favoriser la mise en œuvre du PPA (Projet Personnalisé d'Accompagnement) par des passerelles et du temps partagé entre l'école ordinaire et le dispositif ITEP.

Les enseignants.

Les enseignants, comme précisé dans la circulaire, sont des professionnels qualifiés et diplômés conformément aux textes officiels. Quel que soit le type de convention entre l'ITEP et l'Education Nationale, les enseignants sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement et sous le contrôle pédagogique de l'Inspecteur d'Académie. Dans le cadre de la mise en conformité des ITEP, les personnels enseignants non formés et non diplômés, actuellement en poste, doivent bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer leur mission.

¹ Rapport du Délégué interministériel P. GOHET, DIPH août 2007

Dans le cadre de la réglementation des ITEP, il est fondamental que ces enseignants qui participent à la mise en œuvre du projet d'établissement, bénéficient aussi d'un soutien et de l'analyse des pratiques comme énoncé dans le décret. Les heures réalisées doivent être rémunérées.

L'enseignant référent...

L'arrêté du 17 août 2006 précise que les enseignants référents interviennent dans tous les types d'établissements de leur secteur d'intervention, quel que soit le mode de scolarisation effectif de l'élève handicapé y compris dans un établissement sanitaire ou médico-social.

Au regard de cette réalité, l'enseignant référent, responsable de l'élaboration et du suivi du PPS et le directeur de l'ITEP responsable de l'élaboration et du suivi du PPA veillent à leur bonne articulation.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,
Michel DEFRANCE